

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 95 - 207 du 13 Novembre 1995
portant création de la Centrale d'Achat,
de Médicaments, Vaccins et Consommables
Médicaux essentiels (CENAMES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;
Vu la loi n° 014-92 du 29 Avril 1992 instituant un Plan National de Développement Sanitaire au Congo
Vu la loi n° 6-94 du 1er Juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;
Vu le décret n° 91-953 du 18 Décembre 1991 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le décret n° 91-723 du 7 Août 1991, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

En Conseil des Ministres ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS), un projet dénommé Centrale Nationale d'Achat des Médicaments, Vaccins et Consommables Médicaux, en sigle CENAMES.

ARTICLE 2 : La Centrale Nationale d'Achat des Médicaments, Vaccins et Consommables Médicaux est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé.

Elle jouit de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : La CENAMES a pour mission d'assurer l'approvisionnement, à moindre coût, des formations sanitaires du secteur public et du secteur privé à but non lucratif en médicaments essentiels sous forme générique ainsi qu'en d'autres produits pharmaceutiques et consommables de qualité.

ARTICLE 4 : La CENAMES est habilitée à importer ou acheter les produits énumérés à l'article 3 ci-dessus, par appel d'offres en Dénomination Commune Internationale (DCI) ou par toute autre procédure prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Un Comité de Coordination définit les orientations de politique générale et approuve l'ensemble des opérations.

Le Comité de Coordination est composé comme suit :

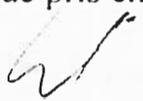
1. **Président** : le Ministre chargé de la Santé ;

2. **Vice Président** : le Directeur Général de la Santé Publique ;

3. **Membres** :

- l'Inspecteur Général de la Santé ;
- le Directeur Général du Laboratoire de Biologie Médicale ;
- le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- le Directeur Général du Centre Hospitalier et Universitaire ;
- le Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament ;
- le Directeur des Services Sanitaires ;
- le Directeur de la Coopération ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant par Agence de Coopération impliquée dans la mise en oeuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS).

ARTICLE 6 : Le Directeur du Projet est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres ;

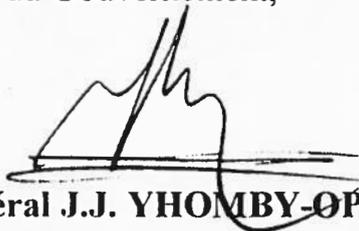


ARTICLE 7 : Les termes de référence seront définis d'accord parties avec les bailleurs de fonds.

ARTICLE 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Nov. 1995

Par le Président de la République,
le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat,
de la Consommation et des Petites et
Moyennes Entreprises,



Marius MOUAMBENGA.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales, chargé de la Réinsertion
Sociale des Sinistrés et des Personnes
Handicapées,



Jean MOUYABI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Plan et de la Prospective,



NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO.